

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 27 JUIN 2023 À DIX-NEUF HEURES (19 H) AU
LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ
GUY**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H**

Résolution 23-06-306

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retirer de l'ordre du jour le point 3.1 - Demande de subvention pour l'achat d'un canon à neige pour Do Mi Ski inc.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté avec la modification proposée.

Résolution 23-06-307

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN
2023**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023, 19 h.

Résolution 23-06-308

RÉSOLUTION D'APPUI – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MILIEU FORESTIER EN RAISON DES PERTES OCCASIONNÉES PAR LES FEUX DE FORÊT

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle liée aux feux de forêt en 2023;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses entreprises œuvrant sur le territoire forestier subissent des préjudices financiers importants liés à l'arrêt des activités en forêt;

CONSIDÉRANT QUE ces mêmes entreprises entretiennent des relations d'affaires avec tout un pan de l'économie de nos régions;

CONSIDÉRANT QUE les feux ou les activités de contrôle de ceux-ci ont occasionné des conséquences importantes sur les territoires d'opération de certaines entreprises;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la ville de Dolbeau-Mistassini à demander aux gouvernements du Québec et du Canada de se pencher rapidement sur des programmes d'aide d'urgence pour les entreprises impactées par la crise actuelle des feux de forêt au Canada;

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à madame Nancy Guillemette et Alexis-Brunelle-Duceppe, représentants élus à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes.

Résolution 23-06-309

AUTORISER LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA COUR DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE ET AUTORISER À PRENDRE UNE PARTIE DES SOMMES À MÊME LA CONTRIBUTION À LA VITALITÉ DU MILIEU

CONSIDÉRANT la demande reçue de l'organisme Les amis de la paix de Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT les retombées du projet présenté;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une contribution par l'entremise du fonds vitalité du milieu;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet de réaménagement de la cour de la salle communautaire de Sainte-Marguerite-Marie considérant que ce projet est admissible à une aide financière du fonds vitalité du milieu;

QUE le conseil municipal accepte d'utiliser le fonds vitalité du milieu pour un montant de 15 600 \$.

Résolution 23-06-310

ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MAI 2023

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 22 juin 2023 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2023 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 073 145,50 \$ dont 1 700 150,92 \$ sont des comptes déjà payés et 372 994,58 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2023 totalisant un montant de 2 073 145,50 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 23-06-311

ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 20 juin 2023 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 1000,00 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 27 juin 2023 pour un montant de 1000,00 \$.

Résolution 23-06-312

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN CONCERNANT LE SERVICE DES CONTENEURS DE CHASSE 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire offrir le service des conteneurs de chasse en collaboration avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini demande une fréquence des levées d'un minimum de deux (2) fois à trois (3) par semaine dépendamment de l'achalandage;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente concernant le service des conteneurs de chasse pour la période située entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2023;

QUE le conseil municipal autorise la directrice des finances et trésorière, madame Suzy Gagnon, à signer ledit protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

Résolution 23-06-313

ACCEPTER L'ACTE DE VENTE DE L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 6 557 501 DU CADASTRE DU QUÉBEC À LA SOCIÉTÉ LE CLUB DE L'ÂGE D'OR DE ST-JEAN-DE-LA-CROIX DE DOLBEAU (COEURS VAILLANTS)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal décidait de se départir de l'immeuble situé au 170, rue de la Fabrique aux occupant, soit Le Club de l'âge d'or de St-Jean-de-la-Croix de Dolbeau (coeurs vaillants);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le projet d'acte de vente de l'immeuble situé sur le lot 6 557 501 du cadastre du Québec à la société Le Club de l'âge d'or de St-Jean-de-la-Croix de Dolbeau (coeurs vaillants);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet d'acte de vente à intervenir entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et le Le Club de l'âge d'or de St-Jean-de-la-Croix de Dolbeau (coeurs vaillants) concernant l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 557 501 du cadastre du Québec, portant l'adresse du 170, rue de la Fabrique.

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient autorisés à signer ledit acte à intervenir.

Résolution 23-06-314

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES DE INNOVISION+ POUR L'ÉLECTION PARTIELLE 2023

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'octroyer le mandat à Innovision+ pour la réalisation de la confection de la liste électorale avec les options inscrites dans la convention à intervenir avec Innovision+;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle, la Ville peut contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde le mandat à la firme Innovision+ comme soumis pour un montant de 9 299,30 \$ plus taxes;

QUE le greffier est autorisé à signer ladite convention à intervenir avec Innovision+.

Résolution 23-06-315

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE FESTIVAL DES BRASSEURS DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE le Festival des brasseurs de Dolbeau-Mistassini organisera de nouveau en 2023 leur activité et la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre ville;

CONSIDÉRANT QUE le Festival des brasseurs de Dolbeau-Mistassini a déposé dernièrement un document, celui-ci étant exigé compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres du Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 10 875 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 23-06-316

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC FESTIVAL DU BLEUET DU LAC-ST-JEAN (1989) INC. POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE le comité festivals et événements analysait dernièrement le dossier du Festival du Bleuets;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire au succès de ce festival qui tiendra sa 61^e édition du 3 au 5 août 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser en 2023, une subvention de 14 000 \$ en argent et/ou en services au Festival du Bleuets suite à l'analyse de leur dossier;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 23-06-317

ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE BAL DES FINISSANTS 2023

CONSIDÉRANT QUE le bal des finissants demande tous les ans à la Ville de Dolbeau-Mistassini de louer la glace Nutrinor du complexe sportif Desjardins pour tenir le bal des finissants, nos aréna étant les seuls endroits assez vastes dans notre ville pour accueillir une telle activité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire louer les facilités de la glace Nutrinor du complexe sportif Desjardins pour rendre service à cette organisation;

CONSIDÉRANT toutefois que la ville de Dolbeau-Mistassini désire que tous les coûts reliés à la tenue de cette activité soient à la charge totale et entière de l'organisation du bal des finissants;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte intégralement le protocole d'entente présenté en pièce jointe;

QUE le conseil municipal entérine la signature du protocole d'entente intervenu entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et le Bal des finissants.

Résolution 23-06-318

SUBVENTION ACCORDÉE AUX ORGANISMES ISSUS DE LA RURALITÉ 2021 (2021-2022) ET 2022 (2022-2023)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a confié à un regroupement de bénévoles le soin d'étudier toutes demandes d'aide financière en provenance des secteurs Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE ces différentes demandes d'aide financière sont en relation directe avec la subvention 2021 et 2022 versée à la Ville de Dolbeau-Mistassini par la MRC de Maria-Chapdelaine à même son Fonds de la ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce comité ont établi des critères en cours de route en respect des exigences et attentes des instances décisionnelles dans ce dossier précis;

CONSIDÉRANT QUE les demandes en 2021 et 2022 ont été déposées aux membres de ce comité et acceptées par ces derniers, le tout en respect des budgets disponibles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte, sous la recommandation des membres du comité du Fonds de la ruralité, secteurs Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert, les projets modifiés présentés pour 2021 et 2022;

QUE le conseil municipal autorise la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini à verser lesdits montants aux organismes sur présentation des factures finales.

Résolution 23-06-319

ANALYSE DE SOUMISSIONS - PLAN DE MAINTIEN DES ACTIFS

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société **PREVIMAGE** pour un montant de 88 706,62 \$ taxes incluses, ainsi que l'option au montant de 9 198 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-320

DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18 ET LEURS AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine les dépenses qui totalisent un montant de 75 727,71\$ taxes incluses.

Résolution 23-06-321

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ -FOURNITURE DE MOBILIER DE PARC - SECTEUR SAINTE-MARGUERITE-MARIE ET RUE SAVARY

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence comme prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la firme **Jambette** pour un montant total de 71 439,89 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-322

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE - RÉFECTION DU RÉSERVOIR ROUSSEAU

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE suite à deux (2) processus d'appel d'offres public nous n'avons reçu aucune soumission;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence comme prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la firme **Norda Stelo** pour un montant total de 98 596,81\$ taxes incluses;

QUE monsieur Louis-Jérôme Brassard, ingénieur, soit autorisé à signer l'offre de service.

Résolution 23-06-323

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ, GÉNIE CIVIL ET INSTRUMENTATION CONTRÔLE - RÉFECTION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET DE LA PRISE D'EAU BRUTE - SECTEUR MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE suite à deux (2) processus d'appel d'offres public nous n'avons reçu aucune soumission;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence comme prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroi le contrat de gré à gré à la firme **TETRA TECH** pour un montant total de 130 956,53 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-324

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ÉTUDES PRÉLIMINAIRES - ÉLECTRICITÉ ET VENTILATION - RÉFECTION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET DE LA PRISE D'EAU BRUTE - SECTEUR MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE suite à deux (2) processus d'appel d'offres public, nous n'avons reçu aucune soumission;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroi le contrat de gré à gré à la firme **UNIGEC inc.** pour un montant total de 65 846,18 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-325

OCTROI DE GRÉ À GRÉ - ACHAT DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES - SECTEUR MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire installer des bornes électriques dans le secteur Mistassini, soit en face du Centre social près de la salle de spectacle Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini fera une demande d'aide financière à Hydro-Québec dans la période définie au sommaire du dossier, soit jusqu'au 10 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'aide financière via un programme précis d'Hydro-Québec pourrait rembourser 100 % des coûts jusqu'à concurrence de 24 000 \$ pour un projet estimé actuellement au total à 31 784,97 \$ taxes nettes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat d'achat à la société **AddÉnergie Technologies inc.** pour un montant de 15 193,95 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-326

AUTORISER L'EMBAUCHE D'UNE BRIGADIÈRE SCOLAIRE POUR LA LISTE DES REMPLAÇANTS

CONSIDÉRANT QUE la candidate répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi et est intéressée à faire partie de la liste de remplaçant;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Susie Proulx comme employée occasionnelle pour agir à titre de brigadière scolaire remplaçante en date du 31 août 2023, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des brigadiers et brigadières scolaires (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Proulx sera soumise à une période d'essai de cent-cinquante (150) heures travaillées.

Résolution 23-06-327

DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Bruno Chiquette au poste régulier d'opérateur en date du 3 juillet 2023, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

Résolution 23-06-328

DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR (INCLUANT 15 SEMAINES DE NUIT L'HIVER)

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

CONSIDÉRANT que monsieur Marc-André Richard est présentement en arrêt de travail;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Marc-André Richard au poste régulier d'opérateur incluant une période de quinze (15) semaines de nuit au cours de la période hivernale, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Richard se fera suivant le 3 juillet 2023 et en fonction de la date réelle de son retour au travail.

Résolution 23-06-329

ENTÉRINER L'ACHAT DU VÉHICULE INTERMÉDIAIRE

CONSIDÉRANT QUE le comité inter municipal sécurité incendie (CSI) était en accord avec cette acquisition;

CONSIDÉRANT QUE nous avons un concessionnaire Ford local;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe V - formulaire de dérogation de mise en concurrence, soit signée par le maire et le directeur général;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'octroi du contrat à **L.D. Auto (1986) inc.** pour un montant total de 72 902,30 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-330

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1905-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA LOCATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1905-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la location d'un établissement d'hébergement touristique.

QUE le présent avis de motion visant donc l'interdiction d'autoriser de nouveaux établissements d'hébergement touristique de la catégorie générale dans les zones 36V, 43V et 44V;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu ultérieurement.

Résolution 23-06-331

DÉROGATION MINEURE - 1969, RUE COULOMBE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 25 mai 2023 par les propriétaires-occupants de la résidence unifamiliale située au 1969, rue Coulombe concernant un projet d'agrandissement de la résidence (vestibule d'entrée) et la construction d'une terrasse au sol;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'un agrandissement de 1,79 m x 4,59 m, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, soit en fermant les murs de la galerie existante, à une marge de recul avant de 5,76 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 6 m pour la zone concernée 126 R;
- La construction d'une terrasse au sol de 5,46 m x 5,48 m, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, à une distance de 2,09 m de la limite de terrain avant alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 3 m de la limite de terrain avant.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QUE lors de la prise de photos du 6 juin 2023 par le Service de l'urbanisme, il a été constaté que les travaux de construction de la terrasse au sol étaient débutés, et ce, sans l'obtention au préalable d'un permis ou certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), des travaux en cours ou déjà effectués doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction afin d'être admissibles à une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 6 juin 2023, il a été, entre autres constaté :

- Que la demande pour la construction de la terrasse n'est plus recevable puisque les travaux sont débutés sans l'obtention d'un permis au préalable;
- Qu'il s'agit d'un emplacement d'angle entraînant ainsi des contraintes supplémentaires;
- Que la résidence est existante et que son aménagement intérieur est propice à l'aménagement d'un vestibule au niveau du rez-de-chaussée à l'emplacement proposé;
- Que la façade principale ne comporte pas d'accès au rez-de-chaussée, ce qui est peu fonctionnel et occasionne des désagréments pour les occupants;
- Que la tendance actuelle est d'avoir un vestibule d'entrée avec rangement, mais que dans plusieurs maisons non récentes, l'entrée se fait directement dans le salon ou la cuisine;
- Que la galerie couverte est existante et sera entièrement utilisée dans le cadre du projet d'agrandissement (vestibule d'entrée);
- Que le différentiel de 0,24 m entre la marge de recul avant exigée et la marge demandée pour le vestibule d'entrée est considéré comme mineur;
- Que le voisin immédiat concerné a signé la lettre d'appui du voisinage;
- Que la terrasse n'est plus admissible en dérogation mineure en raison des travaux de construction qui ont été débutés sans permis.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande (vestibule d'entrée) respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande (vestibule) ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage concernant le vestibule d'entrée aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation pour le vestibule d'entrée ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande pour le vestibule d'entrée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général!

CONSIDÉRANT QUE la demande (vestibule) telle que présentée a reçu un avis favorable qu'en partie au CCU le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 1^{er} juin 2023 au bureau de la Ville et le 7 juin 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT les travaux correctifs effectués le 12 juin 2023 afin de régulariser la situation de travaux dérogatoires et réalisés sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ces correctifs laissent entrevoir une apparence de conformité à l'article 145.5 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte qu'en partie la demande reçue le 25 mai 2023, à savoir, d'accepter la dérogation pour la marge avant non respectée concernant le vestibule tel que précisé ci-haut;

QUE le conseil municipal reporte le traitement de la demande de marges dérogatoires pour la future terrasse à la séance publique du 28 août 2023, le temps que le comité consultatif d'urbanisme effectue son étude et ses recommandations au conseil lors de sa réunion régulière du 11 juillet 2023;

QUE les demandeurs aient un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet de vestibule d'entrée. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 23-06-332

DÉROGATION MINEURE - 579, RUE DE L'AMICALE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 26 mai 2023 concernant un projet de transformation d'une véranda en espace habitable ainsi que pour une marge avant non respectée de la résidence secondaire située au 579, rue de l'Amicale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- La transformation en espace habitable d'une véranda de 6,71 m x 1,83 m située en façade, à une marge de recul avant de 9,13 m à 9,16 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 10 m pour la zone concernée 43 V;
- Le maintien de la partie gauche de la résidence existante, à une marge de recul avant de 9,55 m, alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 10 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 6 juin 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'agrandissement projeté en cour avant ne changerait pas l'aspect extérieur de la résidence puisqu'il s'agit de travaux intérieurs seulement;
- Que les différentiels entre la marge de recul avant exigée à la réglementation et la marge demandée pour la véranda et la marge demandée pour conformer l'agrandissement de 2012 sont considérés comme mineurs;
- Que le demandeur souhaite agrandir son espace cuisine et que celle-ci est située dans la partie avant de la résidence;
- Que l'application de la réglementation en vigueur limiterait l'agrandissement à 0,99 m de profondeur, serait insuffisante et empêcherait les propriétaires de réaliser les travaux;
- Que les résidents de l'autre côté de la rue ont signé la lettre d'appui du voisinage;
- Que la véranda, qui sera convertie en partie habitable de la résidence, était considérée à tort comme faisant partie de la résidence au certificat de localisation réalisé en 2017 dans le cadre de l'acquisition;
- Que l'agrandissement réalisé en 2012 a fait l'objet d'une demande de permis et les travaux auraient été réalisés de bonne foi;
- Que la situation dérogatoire n'a pas été soulevée au certificat de localisation de 2017 concernant la marge avant de la résidence.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandent ne portent pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur pour les deux situations demandées;
- 5- Que l'accord des dérogations ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général!

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu avis favorable de la part du CCU le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 1^{er} juin 2023 au bureau de la Ville et le 7 juin 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande reçue le 26 mai 2023, qui aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de la résidence à même la véranda avant et de conformer la marge de recul avant pour l'agrandissement fait en 2012, tel que plus amplement précisé ci-haut;

QUE les demandeurs aient un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 23-06-333

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 650 424 (RACINE-SUR-LE-LAC)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 16 mai 2023 concernant un projet de construction d'un garage situé sur le lot 3 650 424 au cadastre du Québec (rue Racine-sur-le-Lac);

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage avec un toit à un (1) seul versant alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 1470-11 interdit les toits à un seul versant pour les bâtiments accessoires lorsque le bâtiment principal n'est pas à un seul versant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 6 juin 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'il s'agit d'un grand terrain non riverain et que sa superficie est conforme au règlement de lotissement en vigueur;
- Que bien que le garage sera construit près de la limite arrière du terrain, celui-ci demeure visible de la rue puisque le demandeur a déboisé en grande partie le terrain;
- Qu'il serait possible de construire un garage de cette superficie tout en ayant une toiture à deux (2) ou quatre (4) versants;
- Que le garage à construire ne causerait pas préjudices au voisin arrière puisqu'il s'agit des terres publiques et que la construction n'y est pas autorisée;
- Que la résidence à construire aura une toiture à quatre (4) versants selon les plans fournis par le demandeur et que le garage devra s'agencer à celle-ci afin de ne pas causer un déséquilibre architectural;
- Que l'application du règlement de zonage et que le refus de la demande n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandent ne portent pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord des dérogations ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général!

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable soit majoritairement de la part du CCU le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 1^{er} juin 2023 au bureau de la Ville et le 7 juin 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande reçue le 16 mai 2023 qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage avec un toit à un (1) seul versant alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 1470-11 interdit les toits à un seul versant pour les bâtiments accessoires lorsque le bâtiment principal n'est pas à un seul versant.

Résolution 23-06-334

PIIA CENTRE-VILLE - 111, AVENUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 2023, M^{me} Christine Sauvageau, a déposé une demande en Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant un projet d'affichage, soit l'installation d'une enseigne sur bâtiment situé au 111, avenue de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 6 juin 2023, il a été, entre autres constaté :

- Que la Ville a déjà fait approuver un projet d'affichage pour cet immeuble, normalisé pour ces différents bâtiments municipaux;
- Que la Ville ne réalisera toutefois pas son projet d'affichage à court terme;

- Que l'organisme occupant le local souhaite rapidement être davantage visible des usagers/clients;
- Que l'affichage est sobre et limité;
- Que la proposition s'intègre bien au bâtiment et à son environnement;
- Que les croquis déposés rencontrent les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 6 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les croquis déposés le 29 mai 2023 concernant un projet d'affichage, soit l'installation d'une enseigne sur bâtiment tel que plus amplement décrit ci-haut;

Que les demandeurs aient un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 23-06-335

PIIA CENTRE-VILLE - 175, 4E AVENUE (1150, BOULEVARD WALLBERG)

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement d'un parc musical face à l'ancien hôtel de ville du 1150, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), il a été entre autres constaté :

- Qu'il s'agit d'un emplacement bien en vue, à l'angle de rues achalandées;
- Qu'on retrouve, à proximité du parc, un immeuble historique, soit l'ancien hôtel de ville de Dolbeau;
- Qu'il serait important de respecter les caractéristiques historiques du lieu et de s'assurer d'une intégration des éléments du parc à l'environnement immédiat;
- Que l'aménagement proposé favorise la sécurité, la convivialité de cette section du centre-ville, l'achalandage piéton ainsi que l'amélioration de l'ambiance;
- Que le projet de ce parc musical serait composé d'instruments de musique, d'espaces de lecture et de détente cohérents avec le thème de la culture et la bibliothèque adjacente;
- Que les arbres existants sont maintenus dans le projet de réaménagement;

- Que l’affichage proposé d’une portée musicale avec notes de musique directement sur le mur du centre commercial ou une structure autoportante adjacente est original et renforce la thématique du parc tout en agrémentant ce mur de tôle peu attrayant;
- Que les couleurs bleu et jaune pour les instruments de musique et le mobilier urbain ne s’agenceraient pas avec l’environnement et ne devraient pas être retenues bien que ce soient les couleurs officielles du club partenaire du projet;
- Qu’il est préférable de sélectionner des couleurs présentes sur le bâtiment de l’ancien hôtel de ville et/ou sur cet emplacement, par exemple le rouge, l’orangé, le brun, le noir, le gris, le vert ou des déclinaisons de ces couleurs;
- Que les croquis déposés rencontrent les objectifs et critères du PIIA, notamment à l’article 3.8 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec recommandation de la part du CCU le 6 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les croquis déposés le 23 mai 2023 concernant un projet de réaménagement du parc situé face à l’ancien hôtel de ville situé au 1150, boulevard Wallberg, en y ajoutant des instruments de musique, du mobilier urbain et de l’affichage sur le mur du bâtiment occupé par le magasin *Rossy*.

QU’il est de plus recommandé d’utiliser des couleurs présentes sur le bâtiment de l’ancien hôtel de ville et/ou sur cet emplacement, par exemple le rouge, l’orangé, le brun, le noir, le gris, le vert ou des déclinaisons de ces couleurs pour les instruments de musique et le mobilier urbain.

Résolution 23-06-336

USAGE CONDITIONNEL - 280, RUE DE QUEN

CONSIDÉRANT la demande initiale du groupe Morin reçue le 23 février 2023 concernant l’aménagement de camps de travailleurs saisonniers au 108, route de Domtar;

CONSIDÉRANT l’amendement à cette demande présentée le 29 mai 2023 proposant un nouveau site en bordure de la rue Ménard, soit sur l’emplacement commercial du 280, rue De Quen;

CONSIDÉRANT QUE l’usage projeté est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l’acceptation de cette demande aurait pour effet d’autoriser l’implantation de l’usage *hébergement temporaire pour des travailleurs saisonniers*;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l’étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU’à l’analyse de la demande amendée par le comité consultatif d’urbanisme (CCU) le 6 juin 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que le projet rencontre un besoin criant au niveau de la pénurie de main-d'œuvre en général dans le milieu;
- Que le projet consiste en l'installation quatre (4) roulottes dont trois (3) dortoirs et une cuisine, sur une partie du terrain d'angle donnant sur la rue De Quen et l'avenue Ménard;
- Que la demanderesse avait déposé une demande initiale pour un projet au 108, route de Domtar qui présentait des contraintes d'aménagement et des conditions de vie moins adéquates pour les occupants;
- Que le nouvel emplacement projeté est situé dans une zone commerciale, alors que dans l'environnement immédiat (avenue Ménard) on y retrouve quelques résidences;
- Que des activités industrielles sont exercées à proximité, mais que le site est près du lieu d'emploi;
- Que le site demeure à proximité de certains services/commerces;
- Que la demanderesse s'engage à respecter toutes les normes concernant les bâtiments (Code du bâtiment, sécurité incendie, etc.);
- Que les bâtiments seront raccordés aux services municipaux (eau, égout);
- Que des espaces extérieurs seront aménagés pour la commodité des occupants ainsi que des cases de stationnement;
- Que le projet est temporaire et qu'il vise à permettre l'intégration de travailleurs étrangers, formation, obtention de permis et d'un emploi rémunérateur;
- Qu'il y aura une rotation des occupants, puisque les travailleurs ayant obtenu leur autonomie financière seront invités à se trouver un logement;
- Que la demanderesse s'engage à veiller sur la quiétude des lieux et la salubrité des installations;
- Qu'il serait préférable qu'un écran (haie de végétaux, clôture, etc.) soit installé pour dissimuler les roulottes, bien qu'il y ait déjà des arbres en bordure de la rue;
- Que le projet respecte un équilibre entre l'intégration au voisinage actuel et le bien-être des occupants des roulottes;
- Qu'après analyse des critères d'évaluation de l'article 19.3 concernant l'implantation d'un usage hébergement temporaire pour des travailleurs saisonniers du Règlement 1504-12 sur les usages conditionnels, il est constaté que la grande majorité serait rencontrée!

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 6 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte cette demande révisée déposée le 29 mai 2023 qui aurait pour effet d'autoriser l'implantation de l'usage hébergement temporaire pour des travailleurs saisonniers en vertu des articles 19.3 et 19.3.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, et ce, conditionnellement à ce :

1. Que le projet soit autorisé pour une période maximale de trois (3) ans, débutant à la date d'émission du permis et/ou certificat d'autorisation;
2. Qu'une clôture opaque, d'une hauteur de 2 m, soit installée entre les roulottes et la limite de terrain donnant sur l'avenue Ménard à une distance raisonnable de celle-ci;
3. Qu'une entente soit obtenue avec la Ville pour le raccordement aux services municipaux;
4. Que le demandeur s'engage à bien entretenir les lieux et à maintenir l'ordre et la quiétude;

5. Que l'installation soit approuvée par le Service de sécurité incendie;
6. Que le projet respecte tous les règlements et lois applicables;
7. Qu'à l'expiration de l'autorisation et/ou lors du démantèlement du site, que le terrain soit remis en état.

QUE l'implantation des quatre (4) bâtiments pourrait être revue afin qu'ils soient disposés en carré, plutôt qu'en parallèle, afin de former une cour centrale pour les occupants;

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Ce délai passé, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 23-06-337

USAGE CONDITIONNEL - 3030, BOULEVARD WALLBERG

CONSIDÉRANT la demande en usage conditionnel présentée le 23 mai 2023 concernant la construction d'un bâtiment accessoire détaché, soit un abri à bois, accessoire à l'usage principal d'entreposage de l'immeuble situé au 3030, boul. wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un abri à bois de 10,4 m x 6,6 m, dans la cour arrière, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 6 juin 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que cette propriété située en zone résidentielle abrite un usage industriel (entreposage) protégée par droits acquis, et qu'en vertu du règlement de zonage actuel, l'ajout d'un bâtiment accessoire n'est pas autorisé pour un usage dérogatoire;
- Que le Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 offre au conseil municipal la possibilité d'analyser de telles demandes;
- Que le bâtiment projeté est un abri à bois et qu'un tel bâtiment est autorisé dans une zone résidentielle;
- Que cette construction ne semble pas entraîner de nuisance pour le voisinage et l'environnement;
- Que le terrain est grand et que les résidences voisines sont à de bonnes distances de l'abri à bois;
- Que le bâtiment serait situé en fond de cour arrière;
- Que le projet n'aurait pas d'impacts négatifs sur les infrastructures de la Ville;
- Que l'architecture du bâtiment et les matériaux seraient conventionnels pour ce type de construction tout en conservant l'équilibre architectural;
- Que l'abri à bois s'intégrerait à l'environnement immédiat;

- Que le Service de la sécurité incendie n'a pas de limitation concernant la quantité de bois entreposé dans un tel bâtiment situé à une bonne distance des bâtiments principaux.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 6 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte cette demande en usage conditionnel déposée le 23 mai 2023 qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un abri à bois de 10,4 m x 6,6 m dans la cour arrière, pour un usage principal dérogatoire (entreposage) protégé par droits acquis;

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 23-06-338

DÉPOT DE LA PREMIÈRE ÉTUDE BUDGÉTAIRE AU 30 AVRIL 2023

La directrice des finances et trésorière, madame Suzy Gagnon, dépose la première étude budgétaire au 30 avril 2023.

Résolution 23-06-339

MOTION DE FÉLICITATIONS - FAMILLE HÉBERT-VEILLEUX

CONSIDÉRANT QUE la famille Hébert-Veilleux, plus particulièrement M. Pierre Hébert, M. Marc-Olivier Hébert, M^{me} Émilie Hébert et M^{me} Anne Veilleux, ont assumé cette année le parrainage d'honneur du camp de jour de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'ils ont réussi à amasser une somme record de 15 810 \$ pour venir en aide aux enfants défavorisés de notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE grâce à ce programme unique, des jeunes ciblés par le milieu scolaire et les services sociaux auront la chance de vivre un été rempli d'activités dans un environnement sain et sécuritaire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à la famille Hébert-Veilleux afin de les remercier pour leur généreuse contribution à amasser des dons pour le camp de jour de l'été 2023.

Résolution 23-06-340

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 55.

Des propriétaires du secteur Vauvert étaient présents et sont intervenus en regard de la location de type AirBNB et l'installation de roulotte permise par terrain. Après la période de questions terminées, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 23-06-341

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 22.

Un journaliste était présent, mais aucune question n'a été posée. Une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 23-06-342

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 22.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la Ville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE
10 JUILLET 2023.**